

demandes contenues dans ces protêts, par la lettre de leurs procureurs en date du 12 avril 1909; qu'en présence de ce refus formel le demandeur a fait procéder du 14 au 26 avril 1909 au mesurage de son bois par six mesureurs diplômés du Gouvernement qui ont pu compter et mesurer 56,431 billots formant 2,111,322, pieds mesure de planche; la balance, savoir: 10501 billots, n'ont pu alors être comptés et mesurés, parce qu'ils se trouvaient pendant ces jours enfoncés sous glace et on ne pouvait en obtenir un mesurage certain qu'à la fin de ce mesurage, savoir: le ou vers le 26 avril 1909, le demandeur a notifié ce mesurage aux défendeurs et leur remit une copie du rapport certifié des dits mesureurs; que d'après ce mesurage les défendeurs doivent au demandeur une balance de \$2,478.38.

Les défendeurs nièrent les allégations essentielles de la déclaration et plaidèrent en substance: que le contrat leur donnait le droit de nommer le mesureur chargé du mesurage du dit bois et que le bois fut ainsi mesuré durant l'exécution du contrat par ce mesureur qui chaque mois remettait un rapport de son mesurage aux deux parties; et que sur réception de ces rapports les défendeurs firent divers paiements au demandeur qui les accepta; que jamais aucune plainte ne fut faite par le demandeur si ce n'est qu'à la fin de la saison alors qu'il prétendait avoir perdu de l'argent sur l'entreprise; et qu'à la fin de la saison il n'était dû au demandeur qu'une balance de \$28.66 qui lui a été offerte avant l'action et qui a été déposée et consignée en Cour.

La cour Supérieure renvoya l'action pour les raisons suivantes:

“Considérant que la clause du contrat sous citée en vertu de laquelle le comptage et le mesurage du bois en question furent confiés au nommé Learie est légale et lie les parties, et que le mesurage fait par le dit mesureur ne